

## A LA UNE

## DAS202u9 Le plafond de garantie de la garantie subséquente : un plafond unique pour la période de 5 ans

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2025, n° 24-10.165, F-B

Il résulte de l'article R. 124-4 du Code des assurances qu'en matière de garantie déclenchée par la réclamation, les sinistres donnant lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent à la date de résiliation du contrat sont soumis à un plafond de garantie unique pour l'ensemble de la période subséquente, d'un montant au moins égal au plafond en vigueur durant l'année précédant la résiliation du contrat, sauf stipulations contractuelles plus favorables.

Lorsque la garantie d'assurance est déclenchée par la réclamation de la victime, l'article L. 124-5 du Code des assurances impose une garantie subséquente subsidiaire d'une durée de principe de 5 ans après la résiliation du contrat d'assurance. Exigeante pour l'assureur, le présent arrêt est l'occasion de rappeler que le plafond de garantie prévu par la loi est un plafond unique pour l'ensemble de la période subséquente. En l'espèce, le contrat d'assurance souscrit par un conseiller en gestion de patrimoine avait été résilié au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une société cliente, à la recherche d'un produit d'investissement à faible risque, subit une lourde perte financière. Sur le fondement d'un manquement à son obligation d'information et de conseil, les juges du fond retiennent une perte de chance évaluée à 360 375 euros. Faute de nouvelle garantie souscrite, la réclamation de la victime, constituée par une assignation datant du 22 juin 2016, était donc prise en charge par la garantie subséquente du contrat résilié. Mais, les juges du fond avaient estimé que le plafond stipulé devait s'entendre par année d'assurance. Or, c'était méconnaître l'article R. 124-4 du Code des assurances qui précise bien que « le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent [...] est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables ». Sans surprise, leur décision est cassée.

Au-delà de l'arrêt, la question de la date à retenir quant à l'imputation des indemnités sur ce plafond unique de garantie reste posée chaque fois que l'assureur est destinataire de plusieurs réclamations entraînant un dépassement du plafond de garantie. La question est d'ailleurs similaire en cas de sinistre sériel. En théorie, en cas d'insuffisance du plafond de garantie, les victimes ayant des droits égaux, les créances devraient être réglées proportionnellement. L'assureur devrait alors attendre que toutes les victimes se soient fait connaître et opérer un paiement *au prorata* du montant de chaque créance par rapport à celui de la garantie, soit une répartition au marc l'euro. Peu applicable en pratique, France Assureurs (à l'époque FFSA) s'était prononcée, dans son livre blanc sur la responsabilité civile (sept. 2000), en faveur de paiements successifs, soit un paiement au « prix de la course ». Dans des domaines où un raisonnement similaire peut être tenu, la Cour de cassation semble également partager cette position. Elle a ainsi jugé en assurance pour compte ou en sinistre sériel que l'assureur doit payer au fur et à mesure des demandes jusqu'à épuisement de la garantie [Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 1998, n° 95-21840 : RGDA 1998, p. 319. Pour un sinistre sériel : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 févr. 1992, n° 90-15.632 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 déc. 2014, n° 13-19.262 et 13-26.653]. Pour autant, des décisions plus récentes des juges du fond se sont prononcées pour un paiement au marc l'euro en cas de pluralité de victimes [CA Versailles, 5 sept. 2017, n° 16/01419 et CA Versailles, 15 mars 2018, n° 16/03572]. Tout n'est donc pas encore réglé... À suivre !

*Axelle Astegiano-La Rizza, maître de conférences HDR, université Jean Moulin Lyon 3, directrice adjointe de l'IAL, co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents, co-fondatrice de bjda.fr*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Il n'est pas nécessaire qu'une circonstance nouvelle ait influencé le sinistre pour être sujette à déclaration **2**
- La lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription biennale **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- La responsabilité du commettant atténuée par le devoir de vigilance de la victime : notion stricte de croyance légitime décorrélée de l'infraction pénale d'escroquerie **3**
- Responsabilisation des parents de délinquants et assurance **3**

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- Covid-19 et pertes d'exploitation : la Cour de cassation sanctionne une interprétation restrictive de la clause d'interdiction d'accès **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Défaut d'implantation : quelle garantie pour indemniser les préjudices ? **4**
- Rappel : le désordre futur, pour être réparable doit revêtir le critère de gravité décennale dans le délai décennal **5**

## ► ASSURANCE-VIE

- Délai de prescription de l'action du bénéficiaire contre l'assureur procédant au rachat total **5**

## ► ASSURANCES DE PERSONNES NON-VIE

- Conditions du recours subrogatoire de l'assureur de personnes non-vie **6**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Si la police permet à l'assuré de comprendre les conditions de garantie du contrat, la responsabilité de l'intermédiaire ne peut être recherchée **6**
- Publication de la recommandation sur le devoir de conseil en assurance **7**

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Obligation de défense de l'assuré **7**